

**Délibération du Conseil municipal de Brissac
contre l'établissement des sœurs de La Sagesse**

27 juin 1856

Archives municipales de Brissac-Quincé, Registre des délibérations du Conseil municipal de Brissac, 1847 – 1875

Transcription : Marcel Grandière

La commune de Brissac, par la voix de son Conseil municipal, s'exprime clairement contre la convenance de l'établissement des sœurs pour lesquelles avait été acheté en 1850 l'hôtel de la Boule d'Or, grande rue de Brissac. Il faudra le décret impérial du 16 décembre 1856 pour imposer La Sagesse dans la commune. À noter que le Conseil municipal avait refusé en 1842 la venue des frères pour tenir l'école publique, comme la législation le permettait alors. La commune de Brissac n'a jamais été favorable aux congrégations enseignantes. L'instituteur de Charcé, Pierre Niveleau, ancien élève de l'école normale d'Angers, prit alors la direction de l'école de Brissac.

Le Conseil a adopté :

« considérant

que le décret impérial du 27 février 1811 spécialement relatif à la congrégation des Filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvres, statue, art. 2, « le nombre actuel des maisons de la dite congrégation ne pourra être augmenté que selon le besoin des hospices et des pauvres à la demande des communes ;

que, des termes de ce texte, il résulte que la nature de la congrégation sus dénommée est bien plutôt hospitalière qu'enseignante, et que la commune est pourvue, quant à la création de maisons succursales de cet ordre, d'un droit d'initiative nettement défini ;

que, conséquemment, la marche suivie dans l'affaire est une atteinte portée à la prérogative de la commune et que le conseil pour sa propre dignité doit revendiquer ce droit ainsi méconnu ;

que l'établissement dont il s'agit consacré uniquement à l'éducation n'est point, malgré l'appellation qu'il en prend, un établissement de charité, ainsi que le démontre clairement l'état des recettes et dépenses joint au dossier, et constatant que l'actif produit tant de l'école que de dons certains et éventuels est complètement absorbé par son personnel ;

que, sous le rapport matériel et moral, d'un côté le bureau de bienfaisance dont le budget se grossit à chaque circonstance critique par la charité privée, d'un autre côté les deux écoles primaires communales répondent à tous les vœux et suffisent à tous les besoins de la commune ;

que le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo consigne un résultat défavorable, plus de 60 ayant donné voix contre et quatre seulement pour l'objet de la demande ;

que l'une des pièces y annexées comme observation collective revêtue de nombreuses signatures de pères de famille mérite une attention particulière par l'exposé exact qu'elle présente de la situation de la localité ;

que des observations particulières également y relatées signalent divers abus et dangers qu'il importe de prévenir et de détourner ;

que la commune elle-même croit avoir un grief à reprocher au dit établissement et devoir rappeler ici que lorsque sa majesté l'Impératrice a pris sous son haut patronage toutes les salles d'asile de l'Empire, son excellence M. le ministre de l'Instruction publique a, par arrêté du 6, 11, 13, 15, 20, 24 février et 17 mars 1854, accordé à

diverses communes sur les fonds de l'État des secours pour les aider dans les dépenses d'établissement de maisons d'école, et notamment à celle de Brissac, une somme de deux mille cinq cents francs pour la construction d'une salle d'asile, et que cette somme y a été intégralement touchée pour leur usage propre par les sœurs dirigeant une salle d'asile privée, tandis que, dans l'intention, ce secours semblait devoir profiter à la commune, propriété de tous à perpétuité, et non à la congrégation, propriété particulière et temporaire qui peut à un moment donné en faire disparaître le bienfait ; qu'enfin, la commune s'étant imposé de grands sacrifices pour l'édification de ses maisons d'école, ne peut voir qu'avec répugnance tout établissement rival s'organiser ; qu'en conséquence, au point de vue de l'utilité locale, il y a lieu de repousser la demande d'autorisation

par les motifs ci-dessus déduits, le Conseil après délibération s'est prononcé par un avis unanime contre la convenance de l'établissement légal d'une obédience de la congrégation des Filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvre.

signé : P. Doudet, Reuillé, Reuillé-Danton, Leroy Lagarde, Legoux, G. Macé, E. Taugourdeau, Gingue, J. Mozé